

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LESIGNY

LUNDI 7 Octobre 2024

Les membres du conseil municipal se sont réunis le Lundi 7 Octobre 2024 à 18h00 à la salle de la Mairie sous la Présidence de Daniel LEROY 1er Adjoint, en session ordinaire.

Etaients présents : M. D LEROY, P PICARD, S BLUET, S MAINGAULT, P. ENGRAND, A. MENARD,
S SEMPERE, JN COLIN

Absents excusés : M. C. VOYEZ ayant donné pouvoir A. MENARD ; P. BEAUVAIS ayant donné pouvoir à P. ENGRAND ; D. TREMBLAIS ayant donné pouvoir à S. BLUET.

Monsieur le Président Daniel LEROY ouvre la séance à 18h00.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sophie BLUET a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- **Délibération autorisant Daniel LEROY, Maire par Intérim à prendre un avocat spécialisé en droit administratif au nom de la Commune et pour défendre ses intérêts, dans l'affaire qui l'oppose à M. PIERRON**
- **Délibération autorisant la Commune à se constituer partie civile dans l'affaire qui l'oppose à M. PIERRON**
- **Délibération statuant sur la protection fonctionnelle demandée par M. PIERRON**
- **Délibération statuant sur la protection fonctionnelle demandée par Mme JADEAU**

Questions diverses

- **Attribution d'heures complémentaires à Mme Adeline POUILLOT pour mise en place du logiciel cimetière**
- **Appel à huissier pour constater le bon état actuel du chemin des sables pour prévenir le risque de dégradation de cette voie par les débardeurs**

Monsieur Frédéric PIERRON, Maire de notre commune a été mis en examen en Septembre 2021 par le Procureur de la République de Poitiers pour faux en écriture publique et usage de faux. Les avocats de M. Frédéric PIERRON réclament une protection fonctionnelle pour leur client. Par ailleurs, notre secrétaire de Mairie, Mme Maryline JADEAU est convoquée ce 9 octobre 2024 par le juge d'Instruction du tribunal de Poitiers pour une confrontation avec M. PIERRON ; dans cette situation, elle nous demande à être assistée d'un avocat et réclame une protection fonctionnelle. Par ailleurs, Monsieur Le Maire par Intérim considère que dans cette affaire, la notoriété de notre commune a subi un préjudice.

Aussi, Monsieur Le Maire par Intérim propose aux membres du conseil municipal que la commune se fasse assister dès à présent par un avocat spécialisé en droit administratif pour les raisons suivantes :

- Constitution de partie civile avec préjudice pour la notoriété de notre commune et préjudice matériel
- Assistance dans la décision d'attribution des protections fonctionnelles demandées par Mme Maryline JADEAU et Monsieur Frédéric PIERRON

1 - Délibération autorisant Daniel LEROY, Maire par Intérim à prendre un avocat spécialisé en droit administratif au nom de la Commune et pour défendre ses intérêts, dans l'affaire qui l'oppose à M. PIERRON

Il vous est proposé :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelé ;
- De désigner comme avocat Maître DROUINEAU pour défendre la commune dans cette affaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire par Intérim, Daniel LEROY à ester en justice auprès du Tribunal et à signer tout document s'y rapportant
- Désigne Maître DROUINEAU pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

2 - Délibération autorisant la commune à se constituer partie civile dans l'affaire qui l'oppose à M. PIERRON

Considérant que depuis le 7 Septembre 2021, Monsieur Frédéric PIERRON, Maire empêché d'exercer ses fonctions est poursuivi par le Procureur de la République de Poitiers pour les motifs suivants :

- Faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Usage de faux ;
- Exercice illégal de la médecine ;
- Recel de produit issu de fraude fiscale.

Considérant que ces graves comportements ont porté atteinte à la bonne administration et à l'image de la commune,

Considérant qu'il est, par conséquent, dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 7 Octobre 2024, la constitution de partie civile de la commune dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions poursuivies à l'encontre de Monsieur Frédéric Pierron,

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur Daniel LEROY, Maire par intérim à se constituer partie civile au nom de la commune à la suite de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Poitiers des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur Frédéric PIERRON ;

De solliciter l'allocation de la somme de 10 000 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image et de notoriété subi et l'allocation de la somme de 2 000 € en réparation du préjudice matériel ;

D'autoriser Monsieur Daniel LEROY, Maire par intérim à signer tout acte afférent à ce litige.

3 - Délibération statuant sur la protection fonctionnelle demandée par M. PIERRON

Pour cette délibération, Messieurs Daniel LEROY Maire par Intérim, Patrick PICARD 2^{ème} adjoint et Serge SEMPERE 3^{ème} adjoint quittent la salle.

Madame Sophie BLUET 4^{ème} adjointe expose au conseil municipal les dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales qui précisent :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Depuis le 7 Septembre 2021, Monsieur Frédéric PIERRON, Maire empêché d'exercer ses fonctions par ordonnance judiciaire, est poursuivi par le Procureur de la République de Poitiers pour les faits suivants :

- Faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Usage de faux ;
- Exercice illégal de la médecine ;
- Recel de produit issu de fraude fiscale.

Le 19 avril 2021, Monsieur Daniel LEROY 1^{er} Adjoint, Monsieur Patrick PICARD et Monsieur Serge SEMPERE, ont porté plainte contre Monsieur Frédéric PIERRON pour faux en écriture publique auprès de Monsieur le Procureur de la République de Poitiers.

Par délibération du 8 septembre 2021, le conseil municipal infligeait un blâme à Monsieur Frédéric PIERRON en raison des problèmes graves et répétés qui nuisent à la bonne administration de la commune.

Dans le cadre de cette affaire, par courriers du 13 août 2024 et du 27 août 2024, les conseils de Monsieur Frédéric PIERRON, sollicitaient, en soutien des intérêts de ce dernier, l'octroi de la protection fonctionnelle afin de lui garantir une protection juridique et la prise en charge des honoraires d'avocat.

En application de l'article L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder la protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Par conséquent, en cas de poursuites pénales pour des faits qui ont le caractère de faute personnelle, la commune n'est pas tenue d'accorder la protection fonctionnelle.

La faute personnelle est la faute qui se détache des conditions normales d'exercice de la fonction.

La faute peut être commise lors de l'exercice des fonctions et être détachable de l'exercice des fonctions dès lors qu'elle est d'une particulière gravité ou qu'elle est intentionnelle, notamment lorsqu'elle a pour but de satisfaire un intérêt personnel

En matière de faux en écritures publiques, il est jugé que :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y était poursuivi du chef de faux en écritures publiques à raison de la rédaction de plusieurs délibérations présentées comme émanant du conseil municipal alors qu'elles n'avaient jamais été votées par celui-ci et du chef de favoritisme dans l'attribution d'un contrat portant sur des travaux de voirie ; qu'il a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel après que le président de ce tribunal ait refusé d'homologuer la peine acceptée par l'intéressé à raison de ces faits, qui présentent un caractère intentionnel, ainsi que l'a d'ailleurs estimé le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers dans la lettre du 27 septembre 2012 précédemment mentionnée ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le conseil municipal de Poilhes a refusé de faire droit à la demande de M. Y tendant à ce que lui soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle ; » (TA Montpellier, 4 nov. 2014, n° 1300266).

La protection fonctionnelle n'est pas accordée à l'élu poursuivi pour faux en écriture publique en raison du caractère intentionnel de la faute.

En l'occurrence, Monsieur Frédéric PIERRON a pris des délibérations présentées comme émanant du conseil municipal alors qu'elles n'avaient jamais été votées par celui-ci (achat d'une épareuse d'un montant de 7 600 €, emprunt de 20 000 €, modification des comptes budgétaires, virement de crédit de 1 530 €...)

Ces faits présentent un caractère intentionnel. Il est également jugé que la protection fonctionnelle ne peut être accordée au Maire poursuivi pour avoir fait acquérir par la commune des biens à usage personnel, dès lors que ces faits révèlent des préoccupations d'ordre privé (CE, 3^e - 8^e ss-sect. réunies, 30 déc. 2015, n° 391798).

En l'occurrence, Monsieur Frédéric PIERRON a effectué des dépenses personnelles sur régie d'avance (fleuriste, courses alimentaires, frais de bouche, kit vidéo surveillance...).

Ces faits révèlent des préoccupations d'ordre privé. La protection fonctionnelle due est liée aux fonctions d'élu.

Ce simple constat suffit à considérer que la poursuite dirigée contre Monsieur Frédéric PIERRON pour exercice illégal de la médecine ne saurait relever de sa fonction d'élu.

Ce délit s'inscrit hors des fonctions du Maire.

En définitive, les chefs d'accusation dont fait l'objet Monsieur Frédéric PIERRON concernent des fautes personnelles.

Il est nécessaire de préciser que, dans le cadre de l'appréciation de la nature des fautes commises, la collectivité publique n'est pas tenue par la qualification juridique pénale des faits au moment de l'instruction.

Considérant l'ensemble du contexte évoqué,

Considérant qu'il appartient à la Commune d'apprécier la nature des fautes commises pour accorder l'octroi de la protection fonctionnelle,

Considérant la nature des fautes commises par Monsieur Frédéric PIERRON qui revêtent le caractère de fautes personnelles,

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 8 voix :

- DE REFUSER d'accorder la protection fonctionnelle de la collectivité publique pour les faits rapportés ci-dessus à Monsieur Frédéric PIERRON.

4 -Délibération statuant sur la protection fonctionnelle demandée par Mme JADEAU

Madame Maryline JADEAU Secrétaire de mairie, quitte la salle du Conseil.

Daniel LEROY fait un rappel du motif qui conduit Mme JADEAU a demandée la protection fonctionnelle.

Depuis le 7 Septembre 2021, Monsieur Frédéric PIERRON, Maire empêché d'exercer ses fonctions par ordonnance judiciaire du 7 septembre 2021, est poursuivi par le Procureur de la République de Poitiers pour les motifs suivants :

- Faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Usage de faux ;
- Exercice illégal de la médecine ;
- Recel de produit issu de fraude fiscale.

En parallèle, le 19 avril 2021, Monsieur Daniel LEROY, premier adjoint, Monsieur Patrick PICARD, deuxième adjoint, Monsieur Serge SEMPERE, troisième adjoint ont porté plainte contre Monsieur Frédéric PIERRON pour faux en écriture publique auprès de Monsieur le Procureur de la République de Poitiers

Dans le cadre de cette affaire, Madame Maryline JADEAU, Adjoint administratif principal 1ère classe est appelée en qualité de témoin par le juge d'instruction du Tribunal de Poitiers.

Ainsi, par courrier du 13 septembre 2024, Madame Maryline JADEAU sollicitait la protection fonctionnelle.

Effectivement, Madame Maryline JADEAU est susceptible de faire l'objet de frais inhérent aux poursuites pénales exercées à l'encontre de Monsieur Frédéric PIERRON.

Considérant que l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique prévoit que la collectivité publique assure la protection de l'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que par une décision n°2024-1098 QPC du 4 juillet 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les deux derniers alinéas de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique et que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Considérant qu'en tout état de cause, l'agent public peut bénéficier d'une protection fonctionnelle à raison de ses fonctions ;

Considérant la procédure pénale engagée contre Monsieur Frédéric PIERRON dans laquelle Madame Maryline JADEAU est entendue comme témoin pour des faits commis par ce dernier dans le cadre de ses fonctions ;

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : La protection fonctionnelle de la collectivité publique pour les faits rapportés ci-dessus est accordée à Madame Maryline JADEAU ;

Article 2 : La protection fonctionnelle est accordée à Madame Maryline JADEAU pour la durée de la procédure pénale à compter de la notification de la présente ;

Article 3 : La Commune, sur présentation de justificatifs, procédera au remboursement des frais de déplacement ou d'hébergement liés à la procédure pénale dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale

QUESTIONS DIVERSES

1 - Attribution d'heures complémentaires à Mme Adeline POUILLOT pour mise en place du logiciel Cimetière

Daniel LEROY explique aux membres du conseil que la mise en place du *logiciel cimetière* représente une charge de travail supplémentaire que l'équipe administrative de la Mairie ne pourrait absorber sur son temps de travail actuel. Il propose d'augmenter de 3h/semaine sur la durée d'un mois à compter du 1^{er} Novembre, la quotité de temps de travail de Mme POUILLOT adjoint administratif à temps partiel. Une évaluation hebdomadaire par les élus de ce travail réalisé, justifiera si besoin la nécessité de renouveler ou pas ce contrat sur le mois de décembre.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents émettent un avis favorable à cette demande.

2 - Appel à huissier pour constater le bon état actuel du chemin des sables pour prévenir le risque de dégradation de cette voie par les débardeurs

Les débardeurs prévoient de récupérer leur stock de bois coupé et actuellement entreposé Chemin des Sables. Patrick PICARD s'inquiète du risque accru de voir s'abîmer les routes voisines récemment rebitumées. S'ils l'empruntent sur cette période d'intempéries. Aussi, il propose qu'un état des lieux soit réalisé par un huissier de justice.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité valident la proposition de M. PICARD P.

